

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingtième session du Comité pour les Plantes  
Dublin (Irlande), 22 – 30 mars 2012

ESPÈCES PRODUISANT DU BOIS, PLANTES MÉDICINALES ET  
ESPÈCES PRODUISANT DU BOIS D'AGAR (DÉCISIONS 15.26 ET 15.27)

et

TAXONS PRODUISANT DU BOIS D'AGAR (DÉCISION 15.94)  
(Points 15.1 et 17.2.1 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président:	Les représentants de l'Asie (Mme Zihua) et de l'Océanie (M. Leach) et la représentante suppléante de l'Asie (Mme Al-Salem)
Membres:	Le représentant de l'Asie (M. Partonihardjo)
Parties:	Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie, Malaisie, Pologne, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Thaïlande
OIG et ONG:	Communauté européenne, Ajmal Perfumes, Assam Agarwood Traders Association

Mandat

Examiner les recommandations figurant dans les documents PC20 Doc.15.1 et PC20 Doc. 17.2.1.

Recommandations

**Concernant les recommandations décrites dans le paragraphe 6 du document PC20 Doc. 15.1:**

1. Compte tenu des différentes formes de vie et de gestion, le groupe de travail décide qu'il ne serait pas approprié de normaliser les orientations relatives aux ACNP pour toutes les espèces produisant du bois, *Prunus africana*, plantes médicinales et espèces produisant du bois d'agar. Il convient d'élaborer des orientations différentes pour chacun de ces groupes.
2. Le groupe de travail prend note des commentaires concernant la restructuration d'un manuel sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces mentionnées ci-dessus mais, compte tenu du volume de travail actuel des Parties, le groupe de travail décide qu'il est prématuré de produire un tel manuel.

### **Concernant le paragraphe 8 du document PC20 Doc. 15.1:**

3. Que les projets de décisions suivants soient soumis à la CoP16 (concerne aussi la recommandation 2, page 13):

Décision 16.XX

#### ***A l'adresse des Parties et du Secrétariat:***

Que les orientations sur les ACNP pour le bois d'agar, amendées par le groupe de travail (PC20 WG6), soient utilisées par les Parties et le Secrétariat pour des ateliers de renforcement des capacités et du matériel de formation relatifs aux espèces produisant du bois d'agar.

Décision 16.XX

#### ***A l'adresse des Etats des aires de répartition des espèces produisant du bois d'agar:***

Que les Etats de l'aire de répartition soient encouragés à utiliser les orientations sur les ACNP pour les espèces produisant du bois d'agar, amendées par le groupe de travail (PC20 WG6).

### **Concernant les décisions mentionnées dans le document PC20 Doc. 15.1:**

4. Concernant la décision 15.26, le groupe de travail décide que, compte tenu du volume de travail actuel des Parties, cette décision doit être prorogée jusqu'à la CoP17.
5. Concernant la décision 15.27, le groupe de travail décide de proroger les trois parties de la décision jusqu'à la CoP17, notant qu'il serait prématuré de traduire le matériel d'orientation produit à ce jour, sachant qu'il sera encore affiné.

### **Concernant le tableau 2A qui se trouve dans l'annexe 3a du document PC20 Inf. Doc. 7:**

6. Le groupe de travail recommande d'ajouter un texte d'introduction au tableau, indiquant que tous les critères du tableau s'appliquent au bois d'agar de source sauvage mais que certains d'entre eux s'appliquent aussi au bois d'agar provenant de plantations, comme indiqué dans la dernière colonne.
7. Le groupe de travail recommande, sous la rubrique "National conservation status", après les mots "Conservation status of the species in the country determined through consultation of" : de remplacer "species risks list" sous point un par "Threatened species lists".

### **Concernant les recommandations issues des ateliers du Koweït:**

8. Le groupe de travail considère que la recommandation 1, p. 13 du document PC20 Doc. 15.1 est remplie.
9. Le groupe de travail considère que la recommandation 2, p. 13 du document PC20 Doc. 15.1 est couverte par le projet de décision inclus dans ...
10. Le groupe de travail n'a pas trouvé de consensus sur la recommandation 3, p. 14 du document PC20 Doc. 15.1, concernant la proposition de définition amendée de "*dans des conditions contrôlées*". Le groupe de travail note qu'il faudra poursuivre les travaux pour éclaircir le sens de cette expression, en particulier en ce qui concerne la définition d'un "environnement non naturel".
11. Concernant la recommandation 4, p. 14 du document PC20 Doc. 15.1, le groupe de travail n'accepte pas d'inclure "*motif*" dans la liste des exemples de conditions contrôlées dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15). Cette recommandation est rejetée au motif qu'il s'agit d'un processus ou d'une activité également appliqué au matériel de source sauvage et que le manque de clarté du terme est préoccupant.
12. Le groupe de travail convient, comme la recommandation 5, p. 14 of document PC20 Doc. 15.1 que *le titre de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) doit être amendé pour remplacer 'essences produisant du bois' par 'espèces d'arbres'*.

### **Concernant le document PC20 Doc. 17.2.1 annexe 1:**

13. Le groupe de travail recommande d'élaborer une nouvelle résolution portant uniquement sur le bois d'agar pour soumission à la CoP16.
14. Le groupe de travail a discuté de la question des plantations mixtes par rapport aux plantations monospécifiques. Le groupe de travail note que la question des plantations mixtes sera traitée dans la nouvelle résolution sur le bois d'agar. Le groupe de travail recommande la rédaction d'une nouvelle décision pour donner instruction au Comité pour les plantes de poursuivre ses travaux sur la question.

Décision 16.XX

#### ***A l'adresse du Comité pour les plantes***

Examiner les systèmes de production actuels d'espèces d'arbres tropicales, y compris les plantations mixtes et monospécifiques, évaluer dans quelle mesure les définitions actuelles contenues dans la résolution Conf. 10.13 et la résolution Conf. 11.11 sont applicables et faire rapport à la CoP17.

Concernant l'émission d'ACNP au niveau du genre, le groupe de travail note la difficulté d'identifier les espèces au moment de l'exportation mais note aussi qu'il est nécessaire de gérer le prélèvement d'espèces produisant du bois d'agar, dans la nature, au niveau de l'espèce. Le groupe de travail n'a pas trouvé de consensus sur cette question.

### **Concernant la décision 15.95, le groupe de travail recommande de la réviser comme suit:**

#### ***A l'adresse du Secrétariat***

15.95 (Rev. CoP 16)

Sous réserve de fonds externes, le Secrétariat, en coopération avec les Etats des aires de répartition des espèces produisant du bois d'agar et le Comité pour les plantes, organisera un atelier pour échanger l'expérience et discuter de la gestion du bois d'agar de source sauvage et provenant de plantations, identifier et décider de stratégies établissant un équilibre entre la conservation et l'utilisation des populations sauvages, tout en allégeant la pression sur ces dernières par le recours à du matériel planté.

### **Concernant le document PC20 Doc. 17.2.1 annexe 2:**

15. Concernant les annotations, le groupe de travail a examiné le projet d'annotation suivant pour le bois d'agar:

Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les plantules ou cultures de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fruits;
- d) les feuilles;
- e) l'huile mélangée contenant moins de 15% d'huile de bois d'agar;
- f) la poudre extraite;
- g) la poudre extraite compressée en diverses formes;
- h) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail. Cette dérogation ne s'applique pas aux médicaments brevetés.

Le groupe de travail a fourni quelques commentaires dont l'auteur pourra tenir compte lors de la rédaction d'une annotation. Par exemple, la difficulté, pour les agents des douanes, d'identifier les produits indiqués sous e), f) et g), et la nécessité de définir les médicaments brevetés. Plusieurs Parties ont proposé de continuer de participer aux discussions sur l'élaboration de cette annotation.

16. Concernant les *objets personnels ou à usage domestique*, l'amendement suivant est proposé à la résolution Conf. 13.7 (Rev CoP14), 1 kg de copeaux, 60 ml d'huile et 2 pièces de perles, grains de chapelet, colliers, bracelets etc. par personne. Le groupe de travail a fourni quelques commentaires dont l'auteur pourra tenir compte lors de la rédaction de cet amendement.

17. Concernant le glossaire, le groupe de travail recommande de le joindre en annexe à la nouvelle résolution sur le bois d'agar. Le groupe de travail note les changements apportés par le groupe de travail sur les annotations (PC20 WGXX) et tiendra compte de ces changements dans le projet révisé.
18. Le groupe de travail note que la décision 14.137 traite du matériel d'identification et recommande de la conserver.